Repères

N°12
AVRIL 2010

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

P. 4
en régions
EPP
Premiers pas de l'EPP en Limousin

P. 7
déCodage
MANIFESTATIONS PUBLIQUES
Une participation qui engage la profession

P. 18
juridique
DASRI
Les déchets d'activités de soins à risque infectieux

dossier

LE DROIT ET LA PROFESSION

LES MISSIONS JURIDIQUES DE L'ORDRE ET LES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

Si la justice pénale et civile répond aux diverses infractions commises par les citoyens, les pédicures-podologues disposent, quant à eux, d'instances juridiques spécifiques qui statuent dans le cadre des litiges, violations et désordres concernant l'exercice de leur profession. Pourquoi et comment ? Quelles en sont les compétences et quelles sont leurs prérogatives ? Tout en expliquant les rouages de ces instances juridiques, ce dossier rappelle que leur caractère disciplinaire n'induit pas une conduite exclusivement procédurière, mais inscrit bien leur mission dans un esprit de défense de la profession.

© Fotolia

Nul n'est censé ignorer la loi. Face à cette formule quelque peu lapidaire se révèlent en réalité des connaissances très variables de l'organisation de notre système judiciaire et de ses particularités. Pour mémoire, rappelons donc que la justice "pénale" statue sur les violations des règles de l'ordre public, la justice "civile" tranche des litiges entre personnes morales et physiques et la justice "administrative" contrôle l'administration. Dans le cadre de cette dernière, la juridiction administrative comporte également des juridictions dites « professionnelles » spécialisées, dont relève notamment la juridiction ordinale.

Pourquoi des instances spécifiques ?

La justice ordinale prend sa source dans les logiques corporatives qui, dès l'ancien régime, en raison de spécificités techniques, humaines et sociales, revendiquaient l'autonomie d'une profession à l'encontre des pouvoirs publics. Aujourd'hui, à l'instar de chaque profession réglementée, celle des pédicures-podologues se définit au travers d'un Code de déontologie. Ce dernier détermine les règles essentielles applicables à la profession, de même qu'il fixe les relations des professionnels entre eux et avec les patients.
Cependant, sans pouvoir de coercition, le droit reste lettre morte.

SUITE P.8

édito

© G. Fornet / Beside

Qui l'eut cru ?
Plus d'un millier de pédicures-podologues se sont portés volontaires pour expérimenter la démarche d'évaluation de leurs pratiques professionnelles ! Près de 10% de notre profession ! Alors que la Haute Autorité de santé espérait atteindre 500 personnes, c'était sans compter sur le dynamisme et l'audace de nos professionnels !

Alors, nous sommes à la fois très fiers, mais aussi un peu victimes de ce succès ; nos équipes doivent redoubler leurs efforts et ne pas être regardantes sur l'ampleur du travail à accomplir. À l'avenir, Il nous faudra faire appel à de nouveaux facilitateurs, travailler sur de nouveaux programmes et trouver des financements pour répondre à cette mission.

D'après nos « facilitateurs », la première crainte, par méconnaissance de la part de nos confrères et consœurs, était que l'Ordre puisse user de l'EPP pour « descendre » dans les cabinets et les inspecter. L'EPP n'est pas cela, il n'en a jamais été question.
La deuxième erreur a pu être de confondre encore Évaluation et Formation continue.
Nous ne le répéterons jamais assez, l'EPP est une démarche personnelle, dont la finalité est l'engagement des professionnels de santé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité des soins, intégrée à leur pratique. Le suivi d'un programme doit apporter une méthodologie de réflexion sur ce que l'on croit bien faire, ce que l'on fait réellement et sur ce que l'on devrait faire. Les pistes d'amélioration identifiées pourront par la suite orienter le professionnel vers un choix spécifique de formation continue.

Il est dans Repères une autre actualité qui me tient particulièrement à cœur, c'est le changement des modalités d'élections des conseillers ordinaux, offrant ainsi une meilleure stabilité pour l'action politique, la continuité des travaux de notre instance et une diminution des frais de fonctionnement.

Nous nous retrouverons donc, non pas cette année, mais en 2012 pour de nouvelles élections.

Bernard BARBOTTIN

actualités

Oui à la Coopération inter-professionnelle. Non aux dispositions telles que publiées dans l'arrêté

Favorables au principe de la coopération interprofessionnelle, mais inquiets des dispositions contenues dans l'arrêté relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé publié le 15 janvier 2010, les représentants des sept ordres des professions de santé - médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers – réagissent de concert.
Réunis au sein du CLIO santé (Comité de liaison inter Ordres), ils tiennent à confirmer leur adhésion au principe de la coopération entre professionnels de santé, mais certainement pas au détriment de la qualité et de la sécurité des soins que sont en droit d'attendre les patients.
Les dispositions telles que rédigées actuellement prévoient que des professionnels, qui n'ont pas les titres nécessaires, puissent pratiquer des actes ou des activités qui ne relèveraient pas de leur domaine de compétence légal, dans le cadre de protocoles de coopération, après avoir reçu l'autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). Les ordres déplorent que, dans l'arrêté ainsi publié, une autorisation de coopération, sur un protocole de nature juridiquement dérogatoire, puisse s'effectuer sans consultation et avis préalables des instances ordinales quant au respect des règles déontologiques des professions impliquées et aux besoins de santé sur le territoire considéré.
Ces protocoles ne comporteront ainsi aucune garantie pour les usagers sur les qualifications et les compétences des professionnels impliqués, ainsi que sur la régularité et les modalités de leur exercice : vérifications qui sont pourtant légalement du ressort des instances ordinales.
Les représentants ordinaux ont été conviés le 10 mars dernier à une réunion avec les conseillers de la ministre de la santé et des sports pour exprimer et expliquer leur désapprobation. Ils ont adressé en retour, sous forme de recours gracieux ou non, au Ministère, leurs propositions de formes que devraient prendre l'organisation des coopérations des professionnels de santé, propositions centrées sur les besoins des patients et l'efficience du système de santé pour une prise en charge basée sur des critères de qualité et de compétences identiques sur l'ensemble du territoire.

Le « chéquier bien-être » : une intention louable, mais inadaptée à la profession

Lors de sa veille juridique sur les textes législatifs, l'ONPP a été alerté par la proposition de loi visant à mettre en place « un chéquier bien-être » à l'intention des aînés aux revenus modestes. Intention tout à fait louable mais qui, dans la forme, n'est pas acceptable car vise à assimiler les pédicures-podologues, professionnels encadrés par des règles déontologiques selon l'article L. 4322-7 du Code de santé publique, à de simples commerçants prestataires de services. Nos élus se sont rapprochés de plusieurs députés pour attirer leur attention sur ce point et demander leur soutien auprès de la ministre de la santé et des sports. L'emploi de ce chéquier ne peut s'appliquer aux pédicures-podologues.

En revanche, une meilleure prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans est capitale et notamment une amélioration de l'accès aux soins pour les personnes âgées à revenus modestes. Celle-ci pourrait prendre, par exemple, la forme d'une consultation par an de pédicure-podologue, prise en charge par l'assurance maladie. Cela permettrait de prévenir à la fois les infections (liées notamment au diabète) et les chutes liées à l'âge.

Le bilan des maisons et des pôles de santé (rapport remis le 19 janvier 2010)

Le rapport sur *« Le bilan des maisons et des pôles de santé et les propositions pour leur déploiement »* a été présenté par ses auteurs Jean-Marc JUILHARD (sénateur du Puy de Dôme), Bérengère CROCHEMORE (interne en médecine générale, ex présidente de l'ISNAR-MG), Annick TOUBA, (infirmière libérale, présidente du Sniil), Guy VALLANCIEN (professeur à l'université Paris-Descartes) à la ministre de la santé et des sports.
Les maisons de santé proposent une offre libérale de soins de proximité et de suivi aux patients, ainsi qu'un environnement adapté à une pratique modernisée de l'exercice des professionnels de santé. La loi «Hôpital, patients, santé, territoires» (HPST) a renforcé leur rôle en instituant un schéma régional d'aménagement de l'offre de soins ambulatoires, en partie fondé sur l'implantation de ces structures dans nos territoires. Ce rapport fait le bilan de ces maisons, pôles et centres de santé, les recense, étudie leur organisation et leur fonctionnement.
Il pointe un besoin de sécurisation juridique et financière pour ces nouvelles entités.
Il propose sept séries de mesures :
- identification d'un cadre pour les exercices pluri professionnels;
- adoption d'un nouveau cadre juridique;
- promotion de nouveaux modes de financement;
- accompagnement des professionnels ;
- inscription dans une logique d'engagements réciproques entre autorités publiques et professionnels de santé;
- réponse aux attentes;
- identification de ces structures comme des lieux de formation pluri professionnelle privilégiés.

De même, la mission conclut en alertant les pouvoirs publics et l'université sur l'importance à donner à la formation et à la recherche.

Parution du décret relatif aux nouvelles modalités de déroulement des élections ordinales

Il était fortement attendu par les instances ordinales de santé, c'est chose faite depuis le 28 février 2010. Le décret relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils et des chambres disciplinaires des professions médicales et paramédicales a été publié au Journal officiel et vient préciser les dispositions des articles 62 et 63 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).
Il est donc maintenant prévu que les conseillers ordinaux et les membres des chambres disciplinaires soient élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans et non plus par tiers tous les deux ans.
Le décret adapte ainsi l'ensemble des dispositions existantes à ces nouvelles modalités d'élection et de renouvellement par moitié aux différents niveaux de notre Ordre (national, régional), précise les conditions d'éligibilité des candidats et prévoit nos dispositions transitoires pour chacun des ordres, afin de tenir compte des mandats des conseillers ordinaux en cours, et proroge certains mandats échus depuis la publication de la loi HPST.
Ainsi les prochaines élections de l'Ordre des pédicures-podologues se dérouleront en 2012.

Décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires paru au Journal officiel n° 0050 du 28 février 2010.

La DHOS change de nom

La *Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins* devient la *Direction générale de l'offre de soins*.
Le décret n° 2010-271 du 15 mars 2010 portant sur son organisation est paru au journal officiel du 16 mars. Elle est notamment chargée des questions relatives à la déontologie, aux règles d'organisation et d'exercice et à la démographie des professions de santé.
Elle organise et anime le dialogue social avec les professionnels de santé et définit les modalités de leur représentation.
Elle détermine les conditions d'exercice et les besoins de formation des professions médicales et paramédicales, en liaison avec les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que l'usage des titres relevant du ministère chargé de la santé.

Hommage à Mme Marie-Madeleine MAINE

Après deux ans de lutte contre la maladie, Marie-Madeleine MAINE nous quitte en cette fin d'année 2009, âgée de 67 ans... Jeune retraitée, membre élu titulaire de la première heure, elle met aussitôt son expérience pour mener à bien l'installation à Rouen de notre institution au niveau régional. Infatigable dans sa fonction de trésorière du CROPP Haute-Normandie, Marie-Madeleine fait preuve d'une assiduité exemplaire : sa présence discrète et bienveillante permet souvent d'éviter les malentendus qui peuvent naître d'une communication parfois complexe... Son attention vis-à-vis de chacun, sa gentillesse et son optimisme inébranlable, la douceur de sa voix et son sourire apaisant nous manquent terriblement chaque jour davantage.

PLUS DE MILLE PROFESSIONNELS DÉJÀ INSCRITS À L'EPP !

PREMIERS PAS DE L'EPP EN LIMOUSIN

Comment facilitateurs et participants vivent-ils les premiers pas de l'Évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) en régions ? Pour y répondre, Repères est allé à la rencontre de Guillaume Brouard, facilitateur rattaché à la région Limousin, et de Jean-Luc Chevalieras, pédicure-podologue qui s'est lancé dans l'aventure. Le plus difficile n'est pas de plonger, mais de se décider à plonger ! Cette fois, c'est fait...

Après avoir expérimenté sur ses confrères du CROPP les méthodologies dispensées par la HAS (Haute Autorité de santé), Guillaume Brouard a accueilli les premiers volontaires lors de la séance inaugurale d'évaluation des pratiques professionnelles. Une fois réglées les procédures administratives, on se concentre sur le déroulement de la séance.
Le facilitateur a acquis des compétences en «maïeutique», il permet l'émergence des points de vue : dans une ambiance conviviale propice à instaurer un climat de confiance, les pédicures-podologues échangent expériences et bonnes pratiques. Elles sont issues des dossiers patients, dont l'anonymat est respecté, apportés par les participants à l'évaluation. Chaque professionnel doit pouvoir s'exprimer librement sans subir l'influence des plus expérimentés ou les inhibitions que le travail en groupe engendre parfois. Ici, l'atelier traite des gonalgies en podologie. Le dossier est très ouvert, la littérature moins accessible, mais les participants motivés. Au sortir de cette première séance, chaque praticien ira confronter à la littérature l'ébauche de la grille d'évaluation réalisée avec ses confrères. La prochaine rencontre prévoit déjà les aménagements nécessaires à l'élaboration définitive de la grille. Une fois remplie par chaque participant, de façon anonyme et avec la plus grande fidélité aux réalités de sa pratique, elle pourra, six mois plus tard, être confrontée aux recommandations et critères identifiés.
Le chemin est encore long, mais déjà le facilitateur comme les participants retiennent de nombreux points positifs. Le premier, et non le moindre, concerne la compréhension de la notion même d'évaluation. La crainte, si souvent formulée par les promoteurs de l'EPP, de voir le terme dévoyé, est retombée. Les pédicures-podologues ont bien compris qu'évaluation ne rimait pas avec contrôle ! S'il existe parfois une ambiguïté, elle provient davantage de la confusion qui peut se trouver dans l'esprit de certains pédicures-podologues avec la formation. Si l'EPP permet d'identifier d'éventuelles lacunes pouvant amener le praticien à suivre une formation, elle demeure une expérience individuelle enrichie par les échanges entre professionnels en vue d'améliorer sa pratique.
L'engouement des pédicures-podologues s'exprime aussi par le nombre de candidatures à l'EPP. Aujourd'hui, le nombre d'inscrits aux évaluations est deux fois plus élevé que les seuils fixés par la HAS ou que les pourcentages constatés dans les autres professions de santé. La gratuité n'est pas le seul argument retenu par les pédicures-podologues pour se rendre aux sessions : chacun loue le déroulement des ateliers jugés pragmatiques et structurants ; les facilitateurs rappellent à chaque instant le plaisir de rencontrer des confrères motivés et en recherche d'amélioration de leur exercice, les participants sont marqués par l'engagement et la disponibilité de leurs accompagnateurs (lire les interviews en encadré).
L'intérêt des pédicures-podologues pour l'EPP s'inscrit dans le prolongement des aspirations de la profession à une meilleure reconnaissance. Il exprime tout autant l'attachement de ses membres à la rigueur scientifique et à la qualité des soins, soit autant de critères qui ont conduit ses représentants ordinaux à promouvoir l'EPP. Car enfin, outre les échanges d'expériences et de bonnes pratiques et la mise en place d'une démarche qualité, l'EPP valorise le quotidien du pédicure-podologue, aussi bien dans ses actes que comme praticien dans un dispositif plus complexe et étendu : le système de santé ! ●

interview

D.R.

Guillaume BROUARD

Rattaché à la Région du Limousin pour l'EPP, exerçant à Colomiers près de Toulouse où il est également formateur à l'Institut de formation depuis 2003, élu à l'Ordre Midi-Pyrénées en 2009, il décrit comme naturel son engagement au titre de facilitateur. Il officie depuis janvier 2010 à l'évaluation du dossier sur les gonalgies qu'il a préalablement élaboré avec ses confrères Pierre NIEMCZYNSKI, Marc RETALI et Philippe SAILLANT.

REPÈRES : Comment définissez-vous votre rôle ?
Je ne suis pas là en tant qu'expert et le fait d'avoir travaillé sur la définition de l'EPP sur le dossier gonalgies ne me confère aucune autorité en particulier ! Ce n'est d'ailleurs pas le but recherché : l'expertise est réservée aux séminaires de formation continue et non pas aux séances d'EPP... Le facilitateur est uniquement un garant de la méthodologie d'évaluation. Il doit pouvoir répondre aux professionnels et parler le même langage. Le facilitateur n'est pas non plus un bureaucrate mais un professionnel de terrain au même titre que les pédicures-podologues présents sur l'évaluation.

REPÈRES : Quelles sont les clés de la réussite d'une évaluation ?
Il faut pouvoir créer un climat de confiance entre les professionnels en présence et s'assurer que chacun puisse exprimer une parole authentique et libre. Cet équilibre est assuré par la diversité des expériences et donc, aussi, par le nombre de participants. Un groupe de travail dynamique se compose de 8 à 12 pédicures-podologues. Il s'agit de susciter ensuite un véritable échange entre pédicures-podologues afin de confronter les pratiques. Mais loin l'idée de laisser s'installer des tensions au sein du groupe !

REPÈRES : Comment peut-on définir la frontière entre évaluation et formation ?
Jusqu'alors, si bon nombre de professionnels suivaient des formations à juste titre, chacun, ensuite, les adaptait à son exercice en cabinet sans s'interroger sur la nature réelle de ses pratiques. La formation continue se base sur l'acquisition de nouvelles connaissances, l'EPP se contente d'analyser l'activité au regard de données validées et vérifiées. Il a d'ailleurs fallu rappeler aux professionnels que l'EPP ne constituait pas un avatar de la formation continue... J'ai ainsi rencontré des pédicures-podologues qui sont venus sur le dossier gonalgies dans le but de se former ! Quelle n'a pas été leur surprise lorsque j'ai rappelé que c'était aux praticiens d'échanger leur expérience ! Et c'est ici que s'exprime l'esprit de tolérance et de partage du dispositif ! Plutôt que de repartir, ces professionnels ont pris part activement à l'évaluation en vue d'améliorer leurs pratiques. Cette attente de qualité est d'ailleurs partagée par le plus grand nombre et pas seulement par ceux qui, dans les instances ordinales ou dans la formation, ont par nature un intérêt fort pour ces questions. Les inscriptions de praticiens, qui jusqu'alors n'appartiennent à aucun réseau en particulier et qui, comme un grand nombre de nos confrères, officient dans la solitude de leur exercice libéral, sont toujours plus nombreuses !

interview

D.R.

Jean-Luc CHEVALIERAS

Pédicure-podologue exerçant en libéral à Guéret, Jean-Luc CHEVALIERAS a fait partie de la première vague d'évaluation sur le dossier des gonalgies animée par Guillaume BROUARD en Région Limousin. Il témoigne pour Repères de son ressenti.

« L'ambiance est conviviale ! C'est la clé de la réussite »

REPÈRES : Comment en vient-on à participer à l'EPP ?
Ma participation à l'EPP s'inscrit dans le prolongement d'un parcours professionnel. Installé en libéral depuis 12 ans, j'ai toujours consacré du temps à perfectionner ma pratique. Désireux de plutôt m'orienter vers l'exercice de la podologie, je viens ainsi de terminer sept années de formation en posturologie. Il est certain que l'évaluation de ma pratique par le biais du dossier des gonalgies constitue une occasion d'interroger ma pratique au quotidien et participe à mes attentes de spécialisation. J'ajoute que j'ai été vraiment étonné, compte tenu du peu de temps qu'ils ont eu pour réagir, par le nombre de professionnels qui ont rejoint le dispositif. Au niveau régional, déjà 5 à 7 % de pédicures-podologues se sont ainsi engagés dans l'EPP.

REPÈRES : Comment se déroule l'atelier et quel est le rôle du facilitateur pendant l'EPP ?
L'ambiance est conviviale, voire ludique ! C'est la clé de la réussite, car elle libère la parole des participants et induit une relation de confiance nécessaire à la transparence des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les professionnels. Le facilitateur a su créer ce climat dans lequel peut s'exprimer sincèrement cette parole authentique qui permet, dans un deuxième temps, la mise en place d'éléments de structuration de la phase d'élaboration de la grille d'évaluation. Quels que soient le sujet et le niveau de connaissances et de pratiques de chacun, le facilitateur s'est mis à la portée de tous les professionnels, tant dans la phase de présentation des objectifs de l'EPP que lors du partage et de la mutualisation de nos expériences. De même qu'il est à l'écoute des pédicures-podologues présents, il insuffle cet esprit d'ouverture à l'ensemble des participants.

REPÈRES : Qu'avez-vous retenu et qu'attendez-vous de la suite de l'évaluation ?
L'EPP est une occasion de se remettre en question avec un objectif d'amélioration de ses pratiques, en vue d'accroître la qualité des soins et de la prise en charge des patients. De ce point de vue, chacun d'entre nous doit s'améliorer et l'évaluation est de ce fait l'étape incontournable d'une réflexion sur ses pratiques au quotidien. C'est pourquoi la participation à l'EPP n'est pas limitée à certains professionnels. Il faut continuer à les sensibiliser sur la richesse et l'opportunité que constitue une telle expérience. Cette généralisation demande sans doute d'aborder d'autres thématiques. Un sondage pourrait être ainsi réalisé auprès des pédicures-podologues afin de mieux apprécier les thèmes sur lesquels ils souhaitent être évalués. Si l'un des objectifs de la démarche EPP consiste à identifier des imperfections en vue de les améliorer, la question de la formation, ou tout simplement de la validation par les sociétés savantes et les instituts, devra aussi être posée. On voit bien, à travers toutes ces questions, que l'EPP constitue le socle d'une réflexion plus générale sur les enjeux de la profession.

LA SOFPOD

UN ALLIÉ SCIENTIFIQUE POUR TOUTES LES PROFESSIONS DE SANTÉ EN LIEN AVEC LA PODOLOGIE

Le 12 mars dernier s'est tenu, au Salon de la podologie, le 14e Congrès annuel de la Société française de podologie (SOFPOD). Pour en savoir plus sur cette société savante, Repères est allé à la rencontre de son président actuel : le docteur Philippe SOUCHET.

D.R.

« Nous encourageons tous les enseignants qui le souhaitent à prendre part au Congrès de la SOFPOD. Déontologiquement, leur présence est primordiale, comme celle des instituts. »

Philippe SOUCHET
Médecin et actuel président de la SOFPOD

La SOFPOD voit le jour en 1989 à l'initiative de Jean-Michel KIRSCH, chirurgien orthopédiste, qui constate que les professions de santé qui ont trait à la podologie manquent d'occasions de se rencontrer afin d'échanger leurs expériences et connaissances. Dès lors, son objectif est de regrouper le plus de professionnels possible au sein d'une association dont la vocation est d'être la société savante consacrée à la podologie. La SOFPOD compte ainsi parmi ses membres des pédicures-podologues, bien sûr, mais également des médecins, chirurgiens, orthopédistes, appareilleurs du pied et de la jambe ou encore masseurs-kinésithérapeutes.

La SOFPOD est donc un lieu de rencontre. Mais qu'apporte-t-elle concrètement à ses membres ?
En tant qu'organe à caractère scientifique, elle aide les étudiants, enseignants et formateurs dans leurs travaux ; les étudiants d'une part, pour la réalisation de leurs mémoires de recherche, et les professionnels d'autre part, dans la conduite de leurs publications scientifiques. Le comité scientifique de la SOFPOD leur assure des conseils bibliographiques ainsi que l'accès aux banques d'articles scientifiques internationales. Il apporte également un éclairage précieux quant aux exigences rédactionnelles et aux méthodes scientifiques qu'implique tout travail de recherche.

Dans un second temps, la SOFPOD offre une visibilité élargie à ces travaux scientifiques. Elle dispose pour cela de deux vecteurs principaux : son Congrès annuel et la *Revue du podologue*.
En partenariat avec l'éditeur Elsevier-Masson, la SOFPOD permet ainsi à de nombreuses publications de faire l'objet d'articles dans les pages de la revue spécialisée. De plus, chaque année, un numéro spécial est dédié au Congrès de la SOFPOD. Ce Congrès se tient au Salon de la podologie, organisé par l'association des fabricants et distributeurs en podologie (AFDP). C'est le comité scientifique de la SOFPOD qui en détermine le thème. Cette année, par exemple, les prises de paroles concernaient la pathologie des rayons médians, celles de l'année dernière, l'insuffisance de la colonne médiale.

Tout comme les étudiants et les enseignants, les formateurs sont eux aussi invités à bénéficier de l'expertise de la SOFPOD. Dans cette logique, la SOFPOD trouve sa place dans le processus d'évaluation des pratiques professionnelles et compte parmi les institutions du "groupe contact" EPP. Aux côtés, entre autres, de la FNP (Fédération nationale des podologues), de l'ANEPP (Association nationale des étudiants en pédicurie-podologie) et de l'ANCRED (Association nationale de coordination des réseaux diabète), elle est chargée de relayer les avancées de l'EPP auprès des professionnels.
La SOFPOD participe aussi aux dynamiques d'EPP et de création de référentiels en accompagnant les recherches scientifiques sur les sujets qui deviendront, par la suite, des thèmes de référence de l'EPP.

Malgré ses 20 ans d'existence, la SOFPOD est plus que jamais en cours de développement. Après deux ans d'activité réduite, suite au décès de son fondateur Jean-Michel KIRSCH, l'association redémarre avec beaucoup d'ambition. Son expertise scientifique et sa vision transversale des problématiques liées à la podologie lui donnent un temps d'avance, dont bénéficient autant les professionnels que les patients. ●

http://www.sofpod.com/
http://www.salonpodologie.com/

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

UNE PARTICIPATION QUI ENGAGE LA PROFESSION ET INTERDIT TOUT INTÉRÊT INDIVIDUEL

Si tout pédicure-podologue peut participer à des manifestations publiques, l'Article 94 du Code de déontologie en définit clairement le cadre. Il précise à la fois le périmètre légal et les modalités pratiques d'exercice. Repères s'applique non seulement à décrypter ce qui incombe ou non au professionnel, mais saisit également l'occasion de faire le lien avec les articles qui y renvoient implicitement.

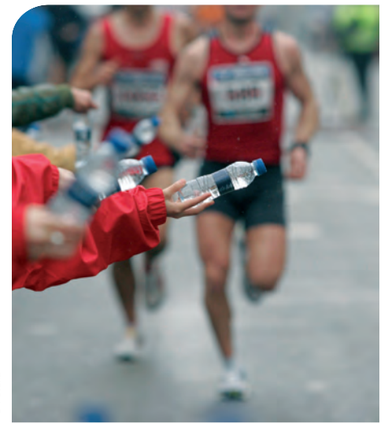

© Fotolia

En fonction du lieu de la manifestation

En rappelant que « *le pédicure-podologue peut participer à des manifestations touchant à sa spécialité* » qui ont « *un but préventif, curatif, scientifique ou éducatif* », l'article R.4322-94 circonscrit le type d'évènements autorisés : participer à des colloques ou à des journées professionnelles, être présent sur des manifestations sportives, ou encore se rendre à des évènements se rapportant à la pédicurie-podologie. En revanche, à l'appui de l'article R.4322-44 du Code de déontologie qui interdit au professionnel « *de dispenser des actes dans des locaux commerciaux* », il ne peut participer à une manifestation publique qui se déroulerait sur un lieu marchand. Cette interdiction s'étend également aux stands qui assurent la promotion d'un organisme, d'une marque industrielle ou commerciale – notamment en lien avec des produits, matériaux ou matériel qu'il utilise ou préscrit (cf. : article R.4322-45 du Code de déontologie). Le pédicure-podologue peut donc participer à tout évènement ou à toute manifestation publique dès lors qu'il n'existe aucune ambiguïté sur le caractère non commercial ou promotionnel de sa prestation.

Pas de publicité

L'interdiction d'utiliser la publicité pour « *augmenter sa clientèle particulière* » commande la compréhension de l'article R.4322-94. De même qu'il ne peut se présenter sous l'enseigne d'un laboratoire ou d'un industriel, le pédicure-podologue ne peut s'afficher à titre individuel. Astreint à une obligation de réserve, le professionnel ne peut décliner explicitement ou implicitement ses qualités, nom et coordonnées professionnelles, ou simplement tout indice permettant de localiser son cabinet. De la même manière, il ne peut profiter de l'évènement pour distribuer sa carte professionnelle ou démarcher d'éventuels clients. Les échanges doivent se limiter à ceux qui existent entre professionnels sur des colloques scientifiques ou aux actes prescrits, dispensés ou conseillés à une patientèle anonyme de passage. À aucun moment, ces manifestations ne doivent constituer une occasion d'accroître sa clientèle.

Défendre l'image de la profession et non pas ses propres intérêts

Si les pédicures-podologues ne peuvent se mettre en avant individuellement, ils ont également une responsabilité de représentation de la profession : être à jour dans ses pratiques, mais plus encore être conscient que toute prise de parole, tout écrit, engage la profession. L'article R.4322-47 du Code de déontologie enjoint le pédicure-podologue à « *veiller dans ses écrits, propos ou conférences à ne porter atteinte à l'honneur de la profession (…)* ». C'est pourquoi, toute intervention d'un pédicure-podologue dans les médias est soumise aux mêmes restrictions. Il ne s'agit pas d'empêcher un professionnel de parler de la profession, dans un cadre de médiatisation où il se trouverait individuellement exposé sans avoir été mandaté par un organisme ou une instance, mais il est, en revanche, de son devoir éthique et déontologique de ne pas faire sa promotion et d'être conscient que cette exposition publique n'est pas individuelle mais collective. Se rapprocher des instances ordinales peut lui permettre de mieux définir en amont toute intervention publique.

Les points de vigilance

Au-delà des dispositions légales et du cadre déontologique, l'article R.4322-94 offre une occasion de sensibiliser les pédicures-podologues sur les modalités juridiques et pratiques qu'implique toute participation à telle ou telle manifestation. À ce sujet, le rôle de l'Ordre est de mettre en garde et d'informer les professionnels sur les questions de responsabilité civile ou sur l'obligation d'établir une convention avec les organisateurs.

Notons enfin que comme l'indique en préambule le Code de déontologie, les étudiants en pédicurie-podologie sont astreints aux mêmes règles. L'article R.4322-96 précise qu'ils ne peuvent participer que sous la tutelle d'une institution ou d'un professionnel faisant, là encore, l'objet d'une convention. ●

LES MISSIONS JURIDIQUES DE L'ORDRE ET LES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

(SUITE DOSSIER)

© Beside

C'est pourquoi des instances juridiques professionnelles ont été créées afin de veiller à la bonne application des règles du Code de déontologie et, si besoin, de régler les litiges engageant la profession. Et c'est donc naturellement aux instances ordinales que le législateur en a confié l'organisation et l'administration (Conseils régionaux et Conseil national) à travers la création des chambres disciplinaires de 1ère et de 2ème instance.
La loi du 4 mars 2002 a par ailleurs réorganisé la procédure disciplinaire, en vue de concilier la protection des personnes lésées et celle des personnes poursuivies. Elle s'attache notamment à la protection des patients, en lui donnant une place réelle dans une instance disciplinaire. Cette réforme améliore également la situation des pédicures-podologues poursuivis, en transformant les chambres disciplinaires en de véritables juridictions offrant toutes les garanties des droits de la défense.

Chambres disciplinaires : des juridictions à part entière

Les chambres disciplinaires agissent selon une organisation et des principes chargés de garantir les droits de tout justiciable.
Cela signifie qu'elles disposent de toutes les prérogatives juridictionnelles habituellement affectées aux juridictions de droit commun, qu'elles garantissent aux justiciables les droits élémentaires, sans se départir du rôle de défenseur de la profession par la recherche d'une résolution interne de tout manquement constaté. L'existence de différentes chambres permet de préserver l'obligation d'impartialité et d'indépendance propre à chaque cour de justice. Tout justiciable peut ainsi voir son affaire rejugée devant une deuxième instance, ou même se pourvoir en cassation si certaines irrégularités sur la forme sont constatées.
De la même manière, l'impartialité du jugement suppose le respect des délais de procédure et du principe du contradictoire entre les parties impliquées. Le secret de l'instruction et du délibéré, comme l'obligation de publicité des décisions du jugement, doivent être également honorés. C'est aux juges, issus du corps des magistrats administratifs, et aux assesseurs que revient la responsabilité de garantir l'indépendance des chambres disciplinaires.

En revanche, le principe de prescription ne s'applique pas aux juridictions disciplinaires professionnelles. Cette mesure illustre l'esprit même de ces juridictions professionnelles : exclue pour garantir l'honneur et l'éthique de la profession - jugés intemporels -, la prescription pourrait en effet soustraire un comportement fautif de poursuites disciplinaires et, donc, laisser la profession dans l'opprobre.
Rappelons, en effet, que ces juridictions visent davantage la stabilité et le bien-être de la profession que la répression judiciaire des professionnels oublieux de leurs obligations déontologiques.

L'étude des missions juridiques de l'Ordre ne peut se limiter à l'énumération des instances et des prérogatives des juridictions disciplinaires.

Au-delà de la présentation des logiques procédurales, elles illustrent la mission de préservation, de défense et de recherche d'équité du statut et de l'exercice de la profession et de ses professionnels, qui incombe à ses représentants élus au sein des instances ordinales.

LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Le Code de déontologie impose des obligations professionnelles dont la majorité n'est sanctionnée que sur le plan disciplinaire, et qui relève donc des chambres du même nom selon une procédure instituée par les textes.
La juridiction ordinale comporte deux niveaux juridictionnels propres et est soumise au contrôle de cassation du Conseil d'État.
Le législateur a en effet organisé la juridiction ordinale en deux niveaux pour assurer un double degré de juridiction : le justiciable mécontent de son jugement a le droit de faire rejuger son affaire.
Toutefois, sans doute conscient qu'un certain nombre de litiges entre professionnels pouvaient trouver une issue sans recourir au juge, le Code de déontologie prévoit l'obligation de conciliation préalable entre deux pédicures-podologues en désaccord.

› La conciliation

Cette phase de conciliation, dite *phase précontentieuse* et qui vise un règlement à l'amiable entre les parties, n'échappe cependant pas à un strict formalisme.
Si l'objectif est bien de résoudre - sans présentation devant le juge - des différends ou litiges entre professionnels, cette phase constitue aussi, dans le cas où les parties ne trouveraient pas d'accord, le point de départ de la phase juridictionnelle. Toute plainte d'un professionnel devra être déposée au CROPP, qui a pouvoir à la fois d'enregistrement puis d'animation des débats entre les parties.
La réception de la plainte constitue ainsi la base du calendrier pour les actions à suivre.
Le CROPP doit alors convoquer les parties dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte.
La conciliation suit elle-même un protocole très strict. Elle se déroule en présence d'un ou de plusieurs conseillers du CROPP et, naturellement, des parties qui peuvent se faire accompagner, voire représenter. La présence de membres du CROPP facilite l'obtention d'une solution amiable. Après le rappel des faits par le président de la commission ou par un membre désigné, les deux parties sont invitées à s'exprimer. À l'issue de la conciliation, après avoir tenté de rapprocher les parties et recherché un terrain d'entente, la commission conclut en dressant un procès

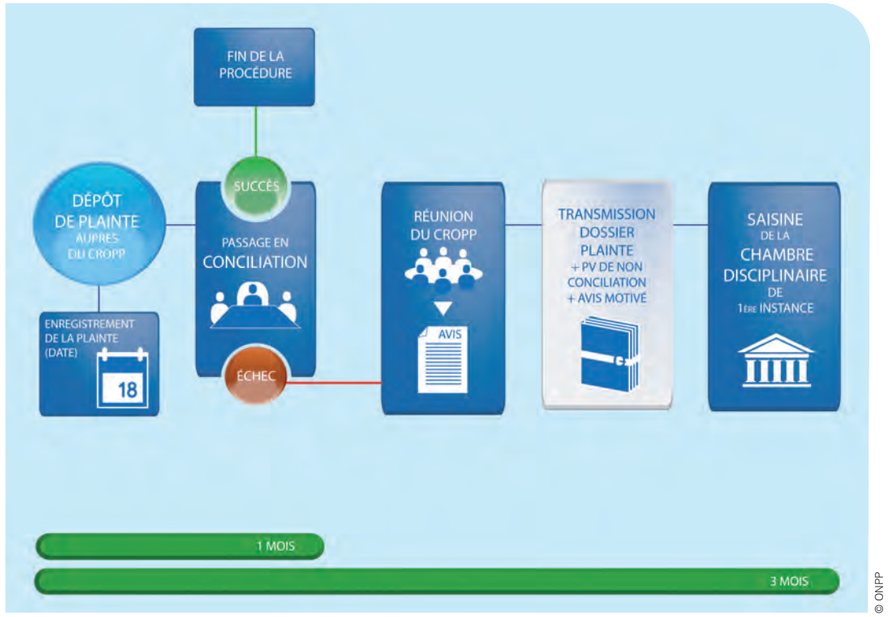

© ONPP

verbal qui statue, soit sur le désistement des deux parties, soit sur le rejet de toute entente. En pareil cas, le CROPP peut dresser un procès verbal de conciliation ou de conciliation partielle ou encore de non conciliation. En cas de conciliation, aucune procédure n'est entamée, chacune des parties renonçant à toutes poursuites. Seuls les procès-verbaux de conciliation partielle et de non-conciliation peuvent être portés à la connaissance de la juridiction si l'une des parties en fait la demande.
Le renvoi en Chambre disciplinaire de première instance marque alors le début de la phase procédurière et contentieuse.

À travers cette procédure précontentieuse, les instances ordinales régionales jouent à plein le rôle d'arbitrage et de garant des règles définies par le Code de déontologie, qui leur incombe. Du reste, le fait qu'à ce jour, les trois-quarts des affaires trouvent une solution et ne fassent l'objet d'aucune judiciarisation, démontre que la simple application des règles de déontologie et de bon sens suffit à raisonner et satisfaire chacune des parties en présence (voir en encadré les propos de Monsieur Thierry DULONG).

Dans le cas où les intéressés ne trouvent pas d'accord à leur litige, le plaignant doit, s'il le désire, entamer une procédure et demander au CROPP le transfert de sa plainte à la juridiction disciplinaire de première instance. Si l'absence de conciliation n'est pas immédiatement suivie d'une saisine de la Chambre de première instance, le plaignant peut se pourvoir selon les motifs, devant la juridiction civile ou pénale. Il arrive bien souvent que le différend mêle des intérêts financiers, la demande de réparation ne relevant alors pas de la compétence des juridictions ordinales.

› Les Chambres disciplinaires de 1ère instance (ou CDPI)

Présidées par des magistrats de l'Ordre administratif désignés dans chaque région, les CDPI sont constituées de quatre assesseurs (deux titulaires et deux suppléants), émanation des ordres régionaux. Notons, que l'Île-de-France fait exception, puisque l'importance du nombre de professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre justifie qu'ils s'élèvent à six (trois titulaires et trois suppléants). Tenues à l'impartialité, ces chambres disciplinaires imposent que ni le juge, ni les assesseurs n'aient de liens avec les parties (voir en encadré, les réponses de Monsieur Thierry DULONG sur les recours permettant de garantir l'impartialité des procédures).
Il est important de rappeler ici que ces chambres sont indépendantes et impartiales, respectueuses des droits de la défense et du respect des libertés professionnelles et, à ce titre, doivent faire fi de tout corporatisme. En tant qu'institutions juridictionnelles, les CDPI sont tenues de respecter l'un des droits fondamentaux de tout justiciable : celui de pouvoir être jugé devant un tribunal indépendant et impartial (conformément à l'article 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* qui s'applique devant les chambres disciplinaires professionnelles).

La phase de la procédure d'instruction

Dans le cas où la phase de conciliation échoue, la plainte est transmise par le CROPP à la Chambre disciplinaire de 1ère instance (CDPI). Elle doit s'accompagner d'un avis motivé.
La saisine de la CDPI est soumise à un certain nombre de règles non dérogatoires. L'article R.4126-1 du Code de la santé publique précise ainsi que seules les instances ordinales (le CNOPP ou le CROPP), le ministre chargé de la santé, le préfet du département ou de la région, le directeur de l'ARH, le procureur de la République, et le syndicat ou des associations de praticiens, disposent de ce droit de saisine. De même, la CDPI ne peut poursuivre que les professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre, des Sociétés d'exercice libéral et des pédicures-podologues prestataires de services. Chacun d'eux dépend de la CDPI correspondant à sa région ordinale d'inscription. Ce formalisme s'étend également au déroulement de la procédure.

• Le dépôt de plainte

Le dépôt de la requête doit respecter les délais prévus par le Code de la santé publique : **trois mois maximum à compter de l'enregistrement de la plainte par le CROPP**.
Cette notion de temporalité, fondamentale en droit, conditionne la légalité de la procédure. Toutefois, s'il apparaît que le défaut de respect des délais est imputable au CROPP, le plaignant a la possibilité de saisir le président du Conseil national en lui demandant de saisir lui-même la juridiction compétente.
Ce formalisme s'étend naturellement à la requête elle-même, qui doit renfermer à la fois des indications de faits et de moyens, présenter ses arguments et indiquer ses conclusions. Sans conclusions, la requête peut être perçue comme invalide, le juge ne disposant pas de matière sur laquelle statuer.

interview

« La personne doit être convaincue qu'elle sera jugée en toute impartialité »

D.R.

Jérôme BERTHET-FOUQUÉ
Président de la Chambre disciplinaire de 1ère instance des pédicures-podologues des Pays de la Loire

REPÈRES : Quel type d'affaires parvient à la CDPI ?
Je tiens à préciser qu'en Pays de la Loire, la CDPI est assez peu fréquemment saisie. L'application scrupuleuse par le CROPP de la loi en matière de conciliation précontentieuse explique sans doute qu'en 2009, deux affaires seulement aient été suivies d'une saisine de la CDPI. Elles résument assez bien des types de litiges sur lesquels la Chambre disciplinaire peut être amenée à se prononcer. La première portait notamment sur un cas de non respect des règles applicables aux cabinets secondaires qui, en l'espèce, n'avaient pas été déclarés. La seconde concernait une signalisation du cabinet non conforme aux prescriptions du Code de la santé publique, ainsi qu'un site Internet. Plus généralement, j'ajouterai qu'à ce jour, seules des actions initiées par le Conseil régional de l'Ordre sont parvenues jusqu'à la CDPI ! Il n'y a pas eu de plaintes de patients. Sur ce type d'affaires ou dès lors qu'il y a un préjudice financier à faire valoir, les patients peuvent saisir, outre la chambre disciplinaire, le juge civil ou pénal.

REPÈRES : Quel est le rôle du rapporteur et qu'appelle-t-on un « bon rapport » ?
Si le rapporteur a une place centrale dans le déroulé de l'instruction et de l'audience, les pédicures-podologues ne doivent pas non plus dramatiser la charge de leur mission ! La qualité d'un rapport n'est pas liée à son degré de perfection juridique dont le pédicure-podologue ne peut être raisonnablement le garant ! Un bon rapport permet de mettre le train juridictionnel sur de bons rails pour que durant l'audience, les deux autres membres, le président et l'assesseur, aient une vision optimale et complète de l'affaire, de manière à pouvoir poser les bonnes questions et apporter une réponse pertinente lors du délibéré. À la différence du rapporteur, l'assesseur qui n'a pas instruit le rapport n'en prend connaissance qu'une fois terminé avant l'audience. L'assesseur apporte un regard de professionnel plus distancié sur le dossier. Je veille, dans la mesure du possible, à ce que l'assesseur comme le rapporteur ne travaillent pas dans le même département que le professionnel impliqué et qu'il n'existe pas entre eux de liens d'intérêts ou de concurrence. La personne doit être convaincue que, si les faits qui lui sont reprochés sont appréciés notamment par des membres de sa profession - ce qui permet une meilleure compréhension du contexte éthique et technique -, elle sera jugée en toute impartialité !

REPÈRES : Où se déroule l'audience de la CDPI ?
Autant la conciliation entre les plaignants est organisée dans les locaux de l'instance ordinale régionale, autant dans la phase contentieuse, les audiences se déroulent dans l'enceinte du tribunal administratif. Si la phase de conciliation, qui est précontentieuse, peut être assimilée à un règlement privé sans publicité, il me paraît important, surtout si le CROPP est à l'origine de la plainte, que la phase contentieuse se tienne dans des locaux juridictionnels, pour que l'impartialité du jugement soit constatée y compris dans les apparences.

• L'instruction peut vraiment commencer

Le dossier de la plainte comprend la requête accompagnée d'un mémoire de la partie plaignante (avec les pièces probantes à l'appui) et l'avis motivé du CROPP. Tout échange de documents s'effectue par courriers recommandés via le greffe, afin qu'il n'existe aucune ambiguïté sur les délais, mais aussi parce que l'affaire est instruite exclusivement sur l'écrit et sur le contradictoire.
Ainsi, une fois la plainte reçue, la CDPI la transmet à l'intéressé. Celui-ci adresse en retour un mémoire en défense qui est également transmis au plaignant. Ce dernier peut alors répliquer par un nouveau mémoire. L'échange de mémoires continue jusqu'à ce que chacun ait abordé tous les points relatifs au litige. D'une manière générale, cette phase d'instruction se limite à un triple échange, la contrainte semestrielle imposée par la loi n'en permet pas un allongement interminable et vise à trouver un règlement du litige dans des délais raisonnables. Le CROPP qui reçoit copie de chacun de ces échanges peut également être amené à réagir par écrit.
Le juge de la CDPI ne se contente pas d'animer les échanges écrits et contradictoires entre les parties. Il détient également un rôle inquisitoire. Les mémoires transitant par le greffe, le magistrat est au courant de l'avancée de

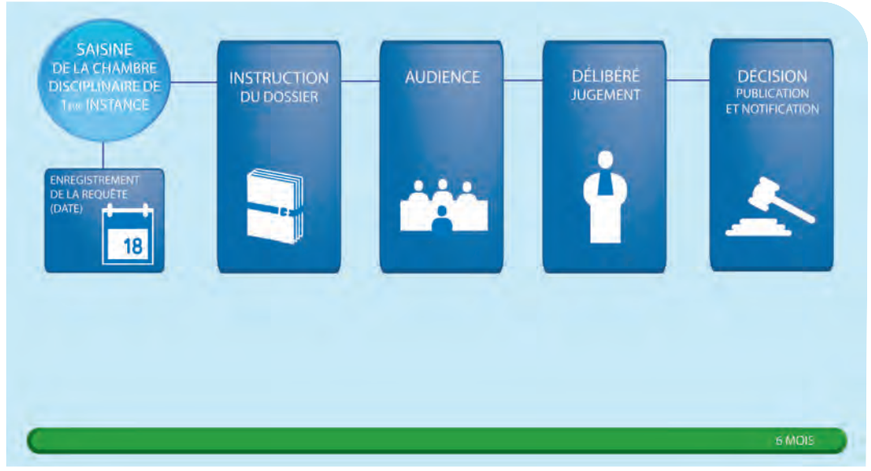

© ONPP

l'instruction. Il veille également à ce que toutes les pièces du dossier nécessaires à l'instruction soient bien rassemblées. Il est souverain dans la décision d'accélérer ou de clore cette phase d'instruction s'il estime, indépendamment de toutes considérations de délais, qu'il dispose de suffisamment d'éléments. En pareil cas, toutes défense ou pièces parvenues après la date de clôture sont rendues irrecevables.
Ces dispositions visent au bon respect du calendrier dont la rigidité ne répond pas uniquement à un formalisme juridique de principe. Il s'agit aussi de protéger la réputation du pédicure-podologue incriminé, l'allongement de la phase d'instruction contribuant à entretenir de fait le doute et la suspicion sur lui et sur la profession. Un règlement rapide du litige en atténue le préjudice moral.
C'est d'ailleurs à cette fin que la Chambre disciplinaire nationale peut dessaisir la CDPI en faveur d'une autre, si elle ne pouvait statuer dans les délais.

Notons enfin que, depuis la réforme de 2002, le législateur a mis en place au sein de la Chambre disciplinaire une formation à juge unique, par exception au principe de collégialité. Cette formation est composée du président de la Chambre. Elle est compétente pour, sans instruction et par ordonnance motivée, donner acte des désistements, rejeter les plaintes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction, constater les non-lieux à statuer et, surtout, pour rejeter les plaintes manifestement irrecevables. De tels pouvoirs ne pouvaient être exercés que par un magistrat professionnel. Le législateur a ainsi créé cette procédure accélérée destinée à écarter les demandes manifestement infondées.

• Le rapporteur, acteur principal de l'instruction du dossier

Dans la phase d'instruction, le juge de la CDPI s'appuie sur l'un de ses assesseurs à qui est confié le rôle de rapporteur. Celui-ci prépare l'affaire depuis la saisine de la CDPI jusqu'à l'audience. Certains magistrats laissent au rapporteur le droit de leur proposer d'accélérer - voire de clore - l'instruction. Le rapport est instruit dans le but d'aider le juge à la bonne compréhension de l'affaire. La plupart du temps, le rapporteur se limite à une étude stricte des mémoires produits par les parties. Rappelons que le rapport n'est qu'un exposé concis des faits, des pièces du dossier et des actes d'instruction accomplis. Au terme de sa mission, le rapporteur remet à la Chambre un rapport dans lequel ne peuvent figurer ni avis ni proposition de décisions. Là encore, toute expression manifeste de partialité du rapport peut entraîner un vice de procédure. Le jour de l'audience, le rapporteur en fera une lecture publique.

Une cour ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître

En audience, pas de « Votre honneur », mais simplement « Monsieur le président », rappelle la fonction assignée au magistrat. Dans ce permanent souci d'impartialité, les décisions sont rendues en collégialité. Les audiences sont généralement publiques. Il peut arriver que le huis clos soit requis pour des raisons tenant à la protection de l'ordre public ou au respect de la vie privée. Elles se tiennent en général dans une salle dédiée au siège du CROPP et tous ses membres sont tenus de rester présents du début à la fin de la séance. Dans certaines régions, comme en Pays de la Loire, elle a lieu dans une salle réservée du Tribunal administratif.

Lors du délibéré, un vote entre le juge et les assesseurs présents - une voix par tête - impose la décision.

• La décision rendue après délibération

Les décisions doivent comporter l'objet de la plainte, l'analyse des conclusions et mémoires, ainsi que les visas des textes appliqués.
Il existe une réelle exigence de motivation qui s'impose à la juridiction ordinale. Les visas consistent à mentionner les textes sur lesquels le juge entend se fonder et également les actes de procédure produits dans l'instance.

L'énumération de la régularité procédurale insiste sur l'importance du respect des droits de la défense et du plaignant. Hormis les mentions administratives réglementaires (numéro de dossier, noms des membres de la Chambre, dates des audiences, publicité des débats), sont restituées les auditions du rapporteur, du plaignant, de la défense, etc. Notons ici que le défenseur s'exprime toujours en dernier. Les décisions doivent être aussi motivées : elles rendent compte en effet de la solution donnée au litige et la justifient. Au « *considérant que…* » des motivations, succède le « *décide que…* » du dispositif ! Il doit répondre à ce pour quoi la plainte a été formulée, notifier la décision à toutes les personnes concernées, expédier et publier le jugement. Notons que l'expédition donne au jugement sa force juridique et qu'il mentionne le délai de voie de recours (30 jours à compter de la notification). La publicité des décisions du jugement devient publique par voie d'affichage dans les locaux du CROPP. Le président de la CDPI a, en outre, la possibilité de rejeter par simple ordonnance les requêtes irrecevables : c'est un jugement rendu sans instruction, sans audience et sans délibéré, susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale.

› La Chambre disciplinaire nationale (ou CDN)

Dans le droit français, toute personne qui n'est pas satisfaite de son jugement - ou de son juge - a droit de le voir rejugé au fond. C'est à la Chambre disciplinaire nationale qu'incombe le rôle de répondre aux appels des justiciables mécontents de la décision.

Cette notion de double degré de juridiction protège à la fois le justiciable et l'appareil juridictionnel - et donc, au-delà, l'ordre social - de défaillances d'un de ses magistrats.

Jusqu'à ce jour, le nombre d'affaires portées devant la Chambre reste extrêmement réduit, même si les chiffres récents témoignent d'un sensible accroissement d'affaires portées en appel.

La saisine de la Chambre disciplinaire nationale (CDN) peut émaner aussi bien du CROPP et des pédicures-podologues concernés que des autorités publiques (le préfet, le procureur de la République et le ministre de tutelle). Elle est formulée dans le mois (délai incompressible de 30 jours à compter de la réception de la notification de la décision) suivant la décision du jugement rendu qui est alors suspendue.

À l'exception de son président, Conseiller d'État nommé par le Garde des Sceaux, les douze membres de la CDN sont élus par le Conseil national. Pour siéger, la CDN doit être constituée au minimum de cinq membres.
Le déroulement d'une audience à la CDN est identique à celui d'une audience de 1ère instance. Son président dispose de quelques prérogatives, destinées à réguler la fonction juridictionnelle au sein de l'Ordre. C'est à lui que revient la désignation d'une autre CDPI en cas d'impossibilité de siéger de la Chambre régionalement compétente (cf. infra). Il peut aussi rejeter par ordonnance les requêtes irrecevables : jugement susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

• La Section des assurances sociales

Le président de la CDN siège également à la Section des assurances sociales (SAS) qui

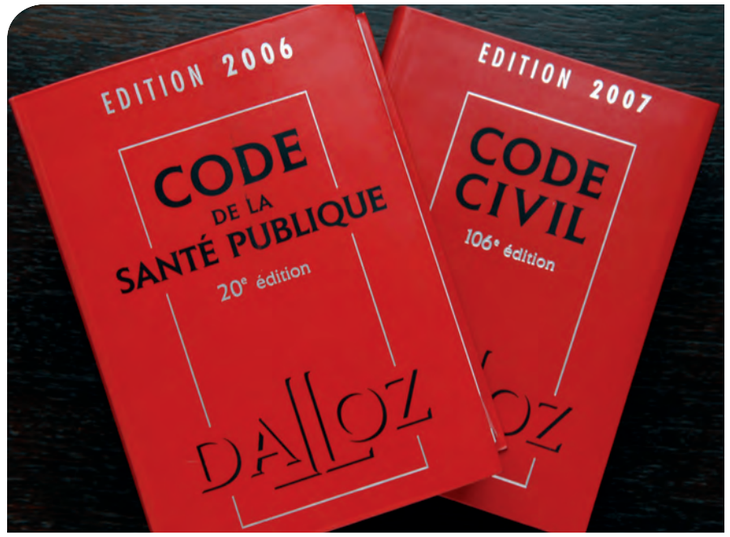

© Beside

statue sur tous les litiges impliquant les caisses d'assurance maladie et notamment sur les questions liées aux dépassements d'honoraires. Ces fautes relèvent ainsi d'une juridiction différente de la juridiction disciplinaire de droit commun. Malgré des attributions distinctes, il existe un principe commun, celui du double degré de juridiction : en première instance, la Section des assurances sociales de la Chambre disciplinaire de première instance et, en appel, la Section des assurances sociales du Conseil national.

À ce jour, pour toutes les professions paramédicales ordrées, les sections des assurances sociales ne sont toujours pas mises en place, le décret fixant leur fonctionnement est en cours d'élaboration et les affaires qui en relèvent directement sont traitées par la SAS des médecins, dans laquelle siège un pédicure-podologue.

© Beside

› Jugement en cassation au Conseil d'État

En matière de droit, l'interprétation et l'application de la règle de droit nécessitent une unité exemplaire. Pour que la justice soit respectée, il faut qu'au regard de faits identiques, les décisions soient identiques. Faute de jurisprudence, notre Ordre étant encore trop jeune, seul à ce jour le Conseil d'État - institution placée au sommet de l'Ordre juridictionnel administratif - peut défendre cet esprit de cohérence et répondre sur la forme de la validité ou non d'un jugement rendu par la CDN. Tout pédicure-podologue peut ainsi se pourvoir en cassation dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification de son jugement. Le pourvoi en cassation ne constitue pas une nouvelle lecture du dossier. Le Conseil d'État vérifie si le droit a correctement été appliqué par le tribunal ayant eu à statuer sur l'affaire (lire en encadré les distinctions entre fond et forme développées par Monsieur Thierry DULONG).

Le pourvoi en cassation ne peut être introduit que par le ministère d'un avocat «aux conseils». Cet ordre d'avocats détient le monopole de la représentation devant la Cour de cassation et devant le Conseil d'État. Cette obligation a pour conséquence de décourager les pourvois inutiles. L'avocat peut en effet juger par avance de la pertinence du pourvoi, de même que le requérant peut en évaluer le rapport coût – efficacité, les honoraires de ces avocats étant particulièrement élevés !

DE L'ESPRIT DE LA LOI À SA MISE EN PRATIQUE

L'échelle des peines se répartit en quatre niveaux de sanctions :

› l'avertissement ;
› le blâme ;
› l'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, ou l'interdiction permanente d'exercer la profession de pédicure-podologue sur tout le territoire français (métropole et outre-mer) ;
› la radiation.

L'interdiction d'exercer peut être assortie d'un sursis suspendant la sanction, tant qu'aucune récidive n'est constatée sur ce laps de temps. Le plus souvent le sursis n'est accordé que sur une partie de la peine imposée. La vocation des chambres disciplinaires, comme des instances ordinales qui peuvent les saisir, est de rappeler à l'ordre les professionnels oublieux, négligents ou indifférents et dont les actes nuisent à l'image ou portent préjudice à l'exercice de l'ensemble de la profession. En se portant garant du bon fonctionnement des chambres disciplinaires, l'Ordre des pédicures-podologues répond à son devoir de surveillance et de défense de la moralité de la profession et du respect par les praticiens des règles inscrites dans le Code de déontologie.

• Les affaires traitées par les chambres disciplinaires

Les manquements aux règles qui font régulièrement sujet de plaintes au CROPP concernent, dans une grande majorité, des questions liées à la publicité. Aujourd'hui encore, la plupart trouvent un règlement à travers la procédure précontentieuse de conciliation (lire en encadré l'interview de Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUÉ).

L'Ordre, défenseur de la profession contre des actions venant de l'extérieur

Il existe en revanche d'autres dérives ou manquements qui font l'objet d'une action

interview

« Au Conseil d'État, le juge est saisi d'une erreur sur la forme par le magistrat qui s'est prononcé en appel »

D.R.

Thierry DULONG
Président de la Chambre disciplinaire nationale (CDN), Conseiller d'État honoraire

REPÈRES : Quel est l'esprit de cette phase précontentieuse qui est caractérisée par la conciliation ?

La logique de conciliation répond à l'esprit même de la création d'un ordre professionnel, chargé de défendre les intérêts de la profession, et en même temps de sa réglementation. C'est pourquoi les heurts entre confrères doivent trouver une possible résolution dans cette phase de conciliation, dans l'esprit où l'Ordre doit veiller au règlement des heurts entre professionnels. J'insiste sur le fait que cette phase n'est pas publique et qu'elle doit conserver un caractère totalement privé. Les pédicures-podologues peuvent ainsi trouver auprès des instances ordinales en région une réponse à leurs différends par voie de simple conciliation sans risquer de se soumettre à toute forme de judiciarisation toujours longue et pesante. D'ailleurs, l'écart qui existe entre le nombre d'affaires portées en conciliation restées sans suite et celles renvoyées en chambres disciplinaires démontre que, le plus fréquemment, ces différends peuvent relever finalement davantage d'une méconnaissance ou d'une incompréhension des règles du Code de déontologie. Ce qui n'est pas sans liens avec sa rédaction encore récente. Il n'en demeure pas moins que, souvent, au-delà des différends entre deux professionnels, se profilent en réalité des enjeux financiers. Si l'Ordre est compétent pour intervenir et faire respecter la règle du Code de déontologie, il ne l'est plus sur ces questions de préjudices et réparations financiers qui relèvent du Tribunal civil...

REPÈRES : Quelles sont les obligations et mesures qui permettent d'assurer l'impartialité des décisions des chambres disciplinaires ?

Ni le juge ni les assesseurs ne doivent avoir eu connaissance de la plainte, connaître l'un des plaignants ou encore avoir assisté à la phase de conciliation. Quoique faisant partie des instances ordinales, les assesseurs sont tenus à la règle du déport lorsque l'objet de la plainte a été débattu devant eux. Cette obligation d'auto-récusation garantit les parties prenantes d'une connaissance a priori par les juges du conflit et constitue l'une des conditions du devoir d'impartialité du tribunal. Elle est fondée également sur le secret de l'instruction et du délibéré. La réflexion menée aujourd'hui sur l'inter régionalisation des commissions constituant les CDPI est étroitement liée à cette volonté de mieux garantir cette impartialité. Aujourd'hui, lorsqu'un juge doit se déporter, ou que le nombre d'assesseurs est insuffisant, la saisine est transmise à une CDPI voisine. L'accroissement prévisible du nombre des affaires devrait conduire à l'inter régionalisation, moyen le plus simple de garantir l'impartialité de la chose jugée.

REPÈRES : Pouvez-vous rappeler le sens des notions, bien juridiques, de fond et de forme par lesquelles le Conseil d'État doit statuer en cassation ?

Autant en appel on reprend une affaire au fond, autant au Conseil d'État, le juge est saisi d'une erreur sur la forme par le magistrat qui s'est prononcé en appel. Même si l'autorité suprême ne juge pas du fond, depuis les années 80, le Conseil d'État s'est reconnu la possibilité de se saisir du fond afin de ne pas avoir à renvoyer l'affaire à la CDN. Dans un souci d'économiser du temps et de l'argent aux justiciables et à la société et dans la mesure où l'affaire ne présente pas de complexité particulière au fond, elle est réglée dans « l'intérêt d'une bonne administration de la justice », en particulier si les faits à l'origine de l'affaire ne présentent pas de difficulté d'interprétation.

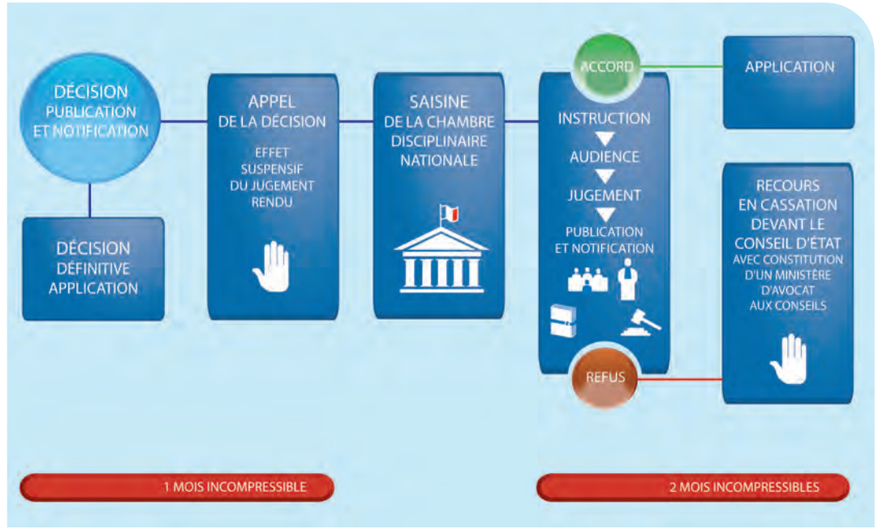

© ONPP

judiciaire, non plus professionnelle, mais civile, voire pénale, sur lesquelles l'Ordre intervient. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'essentiel des cas traités concernent un exercice illégal de la profession ou des usurpations de titre (150 sur 159 depuis la création de l'Ordre). Ces atteintes à la profession ne se limitent pas à des initiatives individuelles, elles touchent aussi des instituts et des enseignes commerciales qui ont recours à l'emploi détourné des titres protégés de *pédicure*, *podologue* ou *pédicure-podologue*.
Dans les deux cas, ne s'agissant pas de pédicures-podologues ni de professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation, toute poursuite, à la charge des instances ordinales, relève des tribunaux civils et correctionnels. Il est fréquent que les cas d'usurpation de titre trouvent un arrangement à l'amiable avant que toute action judiciaire ne soit lancée. Ici, le rôle de l'Ordre n'est pas de faire de la répression ou de la procédure mais de défendre et garantir les prérogatives de la profession. Il s'assure que chaque professionnel remplit correctement ses obligations dans le but également de préserver l'égalité qui doit caractériser toute profession réglementée.

L'objectif recherché - la régularisation d'une situation - est dicté par un esprit de défense de la profession et non par un goût particulier pour l'action judiciaire. La conciliation, là aussi, est systématiquement recherchée et, dès régularisation, les poursuites sont aussitôt abandonnées. Il s'avère, par ailleurs, que la mauvaise utilisation du titre relève plus souvent de l'ignorance. En portant à la connaissance des personnes le caractère pénalement condamnable de l'usurpation, la plupart d'entre elles en abandonnent aussitôt l'usage.

Il existe néanmoins à ce jour deux voies pour faire sanctionner un exercice illégal.
D'une part, celle de la plainte lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'éléments caractérisant l'exercice illégal (absence de cabinet, de plaque professionnelle, etc.). Le dépôt de plainte déclenche une enquête qui peut être suivie selon la décision du Parquet, soit d'un rappel à la loi, soit d'un classement sans suite, soit de poursuites avec renvoi au Tribunal correctionnel. Le plus souvent, le simple rappel à la loi suffit à la régularisation, personne n'ayant intérêt à allonger la procédure.
D'autre part, l'exercice illégal peut être dénoncé par la citation directe devant le Tribunal correctionnel. Cela suppose de détenir des preuves obtenues par procès verbal d'huissier désigné par ordonnance. L'avocat de l'Ordre présente au Tribunal de grande instance une ordonnance sur requête pour désigner un huissier. Celui-ci se rend alors chez le pseudo praticien, en présence des forces de l'ordre si nécessaire.
Bien souvent, une fois le constat dressé, le professionnel non inscrit s'engage à régulariser sa situation. L'avocat laisse un certain laps de temps pour permettre sa régularisation. Mais si elle tarde, il engage une procédure devant le Tribunal correctionnel.
Une dizaine de sanctions ont été prononcées à ce jour, allant de l'amende pécuniaire jusqu'à l'interdiction ferme d'exercer pendant deux ans.

Si le professionnel se présente devant le Tribunal avec l'intention de s'acquitter de ses obligations, le Tribunal peut ajourner le prononcé de la peine laissant au professionnel une dernière chance de réintégrer la légalité. L'Ordre se désiste si la situation est effectivement régularisée. Le Parquet peut parfois être informé directement d'un exercice illégal par un autre professionnel qui a à pâtir de la concurrence déloyale de son pseudo confrère. Le Parquet en informe l'Ordre et, si l'affaire est transmise au Tribunal correctionnel, il se constitue partie civile et demande la sanction de cet exercice illégal pour la défense des professionnels qui respectent leurs obligations. Par ailleurs, lorsqu'un pédicure-podologue se rend coupable, dans le cadre de son activité, d'un délit qui porte préjudice à la profession, l'Ordre engage des poursuites en vue de demander réparation au nom de l'ensemble de la profession. Ce cas de figure est rare, mais la récente condamnation d'un confrère pour agression sexuelle et atteinte à l'intimité de la vie privée a été assortie - entre autres - d'une condamnation d'interdiction d'exercer la profession durant cinq ans.

Redressement, liquidation judiciaire : le rôle de l'Ordre

La crise économique de ces derniers mois n'a pas davantage épargné les pédicures-podologues. Ceux qui n'arrivent plus à faire face à leurs charges se sont retrouvés en redressement ou liquidation judiciaire.
En pareil cas, dans le cadre des procédures collectives, l'Ordre en est aussitôt informé et ce d'autant que la cour lui confie alors une mission de contrôleur. Ses connaissances techniques lui confèrent en effet une bonne vision des possibilités réelles de redressement ou non de l'activité du professionnel et son conseil est déterminant. Une telle procédure relève du Tribunal de grande instance du lieu où exerce le pédicure-podologue. L'Ordre peut également assumer dans ces situations difficiles un rôle de soutien et de conseil auprès du professionnel. Souvent, les cabinets concernés par ces dispositions ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre ! Il s'agit donc d'abord de se soucier de leur régularisation et donc éventuellement de les sanctionner…
D'autant que lorsque ces praticiens sont assignés en redressement ou liquidation judiciaire, généralement par l'URSSAF, rien n'indique que leur activité soit effectivement liée à l'exercice de pédicurie-podologie !
La profession partageant un code APE commun avec d'autres paramédicaux, la confusion est facile…

Sur tous ces sujets qui relèvent de la défense de la profession, sur des questions relevant d'abord de la justice civile, voire pénale, l'Ordre intervient pour se porter garant de son honneur et de sa bonne réputation. C'est pourquoi il s'est doté d'un service juridique et de conseils d'avocats qui assurent cette liaison entre l'intérieur et l'extérieur. Si les litiges dépendant du Code de la santé publique et du Code de déontologie risquent plutôt d'augmenter, il semble établi que l'action de défense à l'extérieur de la profession diminue avec le temps. Sur les 159 dossiers traités, une petite trentaine ont fait l'objet d'une action judiciaire, une dizaine de sanctions ont été prononcées : ces chiffres illustrent la volonté de l'Ordre de régulariser des situations qui, bien souvent, existent davantage par ignorance que pas malhonnêteté. Avec le temps ne subsisteront, de manière résiduelle, que les cas de délits de droit commun.

Sanctions délivrées à ce jour par les chambres disciplinaires

- 5 avertissements
- 1 blâme
- 4 interdictions d'exercer de 15 jours avec sursis
- 7 interdictions d'exercer d'1 mois avec sursis
- 2 interdictions d'exercer de 15 jours assorties de 8 jours de sursis
- 1 interdiction d'exercer de 3 mois dont 5 jours fermes et 25 avec sursis

L'avenir appartient aux chambres disciplinaires…

**Les chambres disciplinaires ne sont pas l'émanation des ordres régionaux ou national, mais bien des juridictions indépendantes et impartiales qui statuent en réponse à des textes précis.
Leurs membres, présidents de chambre, greffiers, assesseurs et rapporteurs, sont tenus au secret de l'instruction et du délibéré sous peine de poursuites pénales.
En conséquence, les décisions prises ne peuvent exprimer qu'une stricte application du Code de déontologie, qui prend lui-même appui sur le Code de la santé publique. À cet égard, la présentation d'un litige devant le Conseil d'État démontre le caractère général et non particulier de ce cadre imposé dans toute profession médicale et paramédicale réglementée.
Encore peu sollicitées aujourd'hui, les chambres disciplinaires sont appelées, dans un proche avenir, à réglementer de manière plus systématique les différends professionnels et déontologiques entre pédicures-podologues et à s'ériger en véritables instances de contrôle et de défense de la profession.** ●

Ce dossier a été réalisé à partir des entretiens réalisés avec M. Thierry DULONG, président de la CDN et Maître Nicolas TAVIEAUX-MORO, avocat pour l'Ordre des pédicures-podologues.

LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX

Les activités de soins médicaux et paramédicaux génèrent des déchets qui peuvent présenter un risque pour la santé et l'environnement. La réglementation actuelle impose que les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) suivent une filière d'élimination spécialisée adaptée. Ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères.

Les DASRI sont des déchets d'activités de soins (DAS) présentant un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent « *des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants* ».

Même en l'absence de risque infectieux, les DAS sont classés en déchets d'activités de soins à risque infectieux, s'il s'agit :
› de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique;
› de produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
› de déchets anatomiques humains correspondant à des fragments non aisément identifiables par un non-spécialiste.
Il appartient dès lors au pédicure-podologue d'identifier, au vu de cette description, les DAS qui entrent dans ces catégories et qui devront suivre la filière d'élimination des DASRI.

Obligation légale et déontologique de gérer et d'éliminer les DASRI pour le pédicure-podologue

Selon l'article R.1335-2 du Code de la santé publique, le pédicure-podologue producteur de déchets a l'obligation de les éliminer. Le respect des obligations de gestion des déchets constitue également une obligation déontologique pour les pédicures-podologues. Ainsi, l'article R.4322-77 du Code de la santé publique précise que « *le pédicure-podologue doit notamment veiller au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.* »

L'élimination des DASRI

Le pédicure-podologue, tenu d'éliminer ses DASRI, dispose de deux solutions classiques.
› D'une part, il peut confier l'élimination de ses DASRI à une société spécialisée avec laquelle il doit conclure une convention écrite. Cette convention assure le pédicure-podologue du respect des dispositions réglementaires pour les étapes de l'élimination des déchets qu'il n'assure pas lui-même, mais dont il est responsable.
› D'autre part, il a la possibilité de déposer ses DASRI dans des collecteurs automatiques de certaines déchèteries.

Toutefois, il appartient à la collectivité de se prononcer sur la possibilité d'accepter ces déchets et de déterminer les limites et les conditions de ce service (financières notamment).

Les collectivités locales n'ont d'attributions qu'au titre de la salubrité publique et, si elles proposent un service aux professionnels de santé, elles doivent percevoir une redevance spéciale prévue par l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.
Dans ce cadre, le professionnel doit prendre contact avec sa Mairie.

© Bastide

Cas particulier

Notons enfin que le pédicure-podologue peut se rapprocher d'un établissement de soins qui accepterait de prendre en charge l'élimination de ses déchets par inclusion à sa propre production ; certains établissements l'acceptent en effet.

Le transport des DASRI

En application de la directive cadre « ADR » CEE n° 94/55 du 21 novembre 1994, le transport des DASRI doit respecter les prescriptions propres au transport des marchandises dangereuses par route, depuis le 1er janvier 1997.
Cette directive européenne a été transposée en droit français par plusieurs arrêtés, dont celui du 25 février 2004 dit « ADR » relatif au transport des matières dangereuses par route.
Dès lors que les déchets à risque infectieux empruntent une voie publique, leur conditionnement, étiquetage et transport sont soumis aux dispositions de cet arrêté.
L'objectif de celui-ci est notamment d'éviter pour quiconque le contact accidentel avec les DASRI et de limiter au maximum les manipulations, et de limiter les risques en cas d'accident de la circulation.
Les marchandises dangereuses listées par cet arrêté sont réparties en différentes classes, selon le type de danger qu'elles présentent. Les matières infectieuses sont rangées dans la classe 6.2 avec des numéros ONU différents selon l'espèce potentiellement infectée (l'homme ou l'animal) et la pathogénicité du micro-organisme.
Les déchets de classe 6.2 peuvent avoir théoriquement trois numéros ONU. Le numéro ONU 3291 regroupe les DAS ayant une probabilité faible de contenir des matières infectieuses. Les DAS des pédicures-podologues appartiennent à cette catégorie.

De cet exposé découlent deux cas de figure qui retiendront notre attention :

› L'article 12, paragraphe 1er, de cet arrêté dispose que : « *les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (…), effectués par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté* ».
Nous pouvons en déduire que le pédicure-podologue peut transporter ses DASRI dans son véhicule personnel, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15kg, sans obligation particulière d'équipement du véhicule.
L'on retiendra en revanche que l'usage d'un véhicule à deux ou trois roues est interdit.

Toutefois, le Conseil national ne peut que recommander aux pédicures-podologues de faire appel à un prestataire de service pour le transport de leurs déchets car, en cas d'accident de la circulation, leur responsabilité civile et pénale peut être engagée.

› Lorsque les déchets infectieux sont supérieurs à 15 kg, le pédicure-podologue ne peut les transporter dans son propre véhicule et doit donc faire appel à un prestataire de service.

Conclusion

Le pédicure-podologue doit s'assurer que les différentes étapes de l'élimination de leurs déchets s'effectuent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les infractions à ces dispositions peuvent engager la responsabilité civile et pénale du professionnel.

Ce sont les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont chargées de contrôler l'application de cette réglementation.
Aussi, pour toutes questions particulières, nous invitons les professionnels à prendre contact avec ces services. ●

© Fotolia

› En savoir plus :

› www.onpp.fr

› Guide technique d'élimination des déchets d'activités de soins-1999, Ministère de la santé

› Guide des déchets infectieux : Elimination des DASRI et assimilés, prévention et réglementation-Institut National de Recherche et de Sécurité

EXERCICE PROFESSIONNEL

“Quelles sont les nouvelles codifications pour les orthèses plantaires et comment peut-on se procurer les matrices des codes barres ? „

L'arrêté du 13 juillet 2009, paru au JO du 31 juillet 09, porte codification de 7 des 10 rubriques de la nomenclature des orthèses, identifiées jusqu'à présent sous le code nature de prestation PA « Orthèses » (petit appareillage). **Ci-dessous, la nouvelle nomenclature orthèses plantaires DVO.** À compter du 1er janvier 2010, seule la facturation des nouveaux codes références LPP numériques à 7 caractères est acceptée (Liste des produits et prestations), associés au code prestation DVO (Divers Orthèses). À ce jour, le code prestation DVO n´est pas ouvert à la facturation des pédicures-podologues au regard du cahier des charges Sesam Vitale, et le code PA n´admet pas le codage. Les pédicures-podologues doivent réaliser une feuille de soins papier et communiquer à la caisse gestionnaire de l'assuré :

› Un code-barres, traduisant le code référence LPP numérique,

› Deux lignes de légende correspondant à ce code-barres, l'une relative au code référence LPP, l'autre au libellé de la nomenclature.

Cette transmission intervient :

› soit sous forme d'étiquette apposée sur la feuille de soins,

› soit sous forme d'impression du code-barres sur la feuille de soins.

Actuellement, deux feuilles de facturation différentes sont en usage en fonction des CPAM : la feuille Cerfa N°11389*03 (marron) « Feuille de soins pharmacien ou fournisseur » et la feuille Cerfa N°11390*01 (orange) « Feuille de soins auxiliaire médical ».

L'ONPP vous propose de télécharger gratuitement, à partir de son site *www.onpp.fr,* (*Espace réservé* → *vos outils* → *Formulaires utiles*) les matrices des codes barres au format Word®, permettant ainsi de personnaliser la feuille de soin avec l'identification du praticien, les produits et prestations délivrés avec la tarification détaillée…, tout en offrant la possibilité d'imprimer au bon emplacement, dans les cases prévues, les éléments nécessaires au traitement de la demande de prise en charge du patient.

Ancienne codification	Nouvelle codification	Nomenclature DVO (divers orthèses)	Tarif en €
201B00,3	2180450	Orthèse plantaire, au-dessous du 28	12,94
201B00,2	2122121	Orthèse plantaire, du 28 au 37	14,02
201B00,1	2140455	Orthèse plantaire, au-dessus du 37	14,43

“Je souhaite vendre mon matériel professionnel, puis-je passer une annonce sur votre site www.onpp.fr ? „

Oui. Depuis début mars, une nouvelle rubrique « *Équipements* » vous permet de saisir votre « *petite annonce* » en passant par l'*Espace réservé* aux professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre. N'oubliez pas de préciser vos coordonnées (mail, tel....) car les personnes intéressées prendront directement contact avec vous.

“Que doit-on retenir de la réforme de la taxe professionnelle ? „

La loi de finances 2010, validée par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 2009, a définitivement supprimé la taxe professionnelle pour toutes les entreprises, à compter du 1er janvier 2010. Rappelons qu'à l'origine, une disposition de la loi de finances prévoyait des règles de taxation différentes pour une entreprise en régime BNC réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires et employant moins de cinq salariés et pour une entreprise relevant du régime de droit commun. À présent, la taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) ainsi composée :

› la cotisation foncière des entreprises (CFE) fondée sur les bases foncières;

› la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux – fixé au niveau national – sera progressif, allant de 0% pour les entreprises de moins de 500 000 € de chiffre d'affaires, à 1,5% pour les entreprises de plus de 50 M€ de chiffre d'affaires.

› S'y ajoute un impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), frappant les activités non délocalisables (énergie, télécoms, transport ferroviaire) pour limiter le gain correspondant à la suppression de la TP.

Tous les secteurs d'activité sont gagnants, sauf l'énergie et les activités financières. Pour l'industrie, l'allégement est de 32%, soit nettement plus que la moyenne (22%). Par ailleurs, les PME, qui bénéficieront du barème progressif de la CVAE et d'une réduction d'impôt de 1000 € par an pour les TPE, seront les grandes gagnantes de la réforme : les entreprises de moins de 3 M€ de chiffre d'affaires verront leur charge fiscale réduite de 50 à 60%. Les obligations déclaratives des entreprises (« impôt papier ») sont réduites grâce au remplacement de la TP par un impôt national assis sur des données comptables.

Enfin, les contribuables sont mieux protégés contre les augmentations d'impôts locaux, grâce au taux national de la CVAE et au rétablissement de règles de liaison strictes entre les impôts des ménages et des entreprises. (*Source : ministère de l'Economie et des Finances*)

Pour effectuer une simulation, sur le site officiel des impôts, de ce que sera pour chacun le montant de la CET : http://www3.finances.gouv.fr/formulaires/dgi/2010/CET/

Éditeur Ordre national des pédicures-podologues – 116 rue de la Convention 75015 Paris – T 01 45 54 53 23 – F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr – www.onpp.fr **Directeur de publication** Bernard BARBOTTIN **Rédactrice en chef** Camille COCHET
Comité éditorial Jean-Louis BONNAFÉ, Annie CHAUSSIER-DELBOY, Corinne GODET, Pierre ICHTER, Philippe LAURENT, Soumaya MAJERI, Philip MONDON, Xavier NAUCHE, Éric PROU, Aurélie VIEIRA – **Conception/réalisation** Agence Beside – T 01 42 74 24 20
Dépôt légal Janvier 2008 – **Tirage** 11 500 exemplaires – ISSN 1958-8631 – **Crédits photos couverture** D.R.
ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES